

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'AVIATION CIVILE  
CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX

**Convention de concession du 15 février 2001 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac**

NOR : *EQUA0110091X*

Conformément aux dispositions de l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « Autorité concédante » ;
- d'autre part, la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, représentée par son président en vertu de la délibération en date du 4 décembre 2000 et dénommée dans les divers actes de la concession « Concessionnaire ».

TITRE I<sup>er</sup>  
**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**

Article 1<sup>er</sup>  
*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2  
*Assiette de la concession*

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée de plans de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac distinguant par des couleurs les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3  
*Contrats transférés au concessionnaire*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, la liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire figure dans l'annexe III.

Article 4  
*Modalités de règlement des avances remboursables*

(pour mémoire).

Article 5  
*Plan à cinq ans*

Le concessionnaire est tenu d'établir en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente de l'aérodrome de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performances et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II  
**EQUIPEMENT ET EXPLOITATION**

Article 6  
*Dossiers d'investissement*

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation sur l'aérodrome de Bordeaux Mérignac, d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

#### Article 7

##### *Exécution des tâches aéronautiques*

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15,16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

7.1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

7.2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

7.2.1. L'autorité concédante, d'une part, peut fournir dans le cadre des programmes annuels d'équipement des matériels de balisage lumineux, et d'autre part, participe en nature aux tâches figurant aux alinéas 22.I.c et 22.I.d du cahier des charges en réalisant les tâches incombant au service « balisage » et en mettant en place des moyens techniques spécialisés en matériel. Un protocole d'accord précise les modalités techniques de cette participation.

7.2.2. L'autorité concédante exécute les tâches concernant la fourniture de l'énergie électrique secourue aux équipements visés aux alinéas 22.II.1.a. et 22.II.2 du cahier des charges. Le concessionnaire exécute celles relatives à la fourniture de l'énergie normale à ces équipements.

L'autorité concédante finance les tâches concernant la fourniture de l'énergie électrique aux équipements visés à l'alinéa 22.II.1.a du cahier des charges. Le concessionnaire finance celles relatives à la fourniture de l'énergie électrique aux équipements visés à l'article 22.II.2. du cahier des charges.

Un protocole d'accord définit les modalités techniques de cette fourniture d'énergie.

#### Article 8

##### *Exécution des tâches de sécurité*

8.1. Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie sauvetage sur l'aérodrome de Bordeaux Mérignac,  
– la D.G.A.C. peut fournir des moyens en matériels au concessionnaire. Les matériels incorporés à la concession sont des biens de retour ;

– le Ministère de la Défense par l'intermédiaire des moyens dont dispose la base aérienne 106 et conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile s'engage à mettre en œuvre des moyens permettant d'assurer H24 une capacité minimale d'eau de 9 000 litres avec un débit de 4 000 litres/minute. Cette prestation de service fera l'objet d'une indemnisation du service rendu par le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle révisable aux conditions économiques en vigueur.

Les modalités techniques d'organisation du service sécurité incendie sauvetage font l'objet d'un protocole d'accord conclu entre le concessionnaire, le général commandant la région aérienne sud et le directeur de l'aviation civile sud-ouest.

8.2. Pour l'exécution des tâches du péril aviaire, la D.G.A.C. peut fournir des moyens en matériels au concessionnaire. Les matériels incorporés à la concession sont des biens de retour.

L'entretien des moyens fixes de lutte contre le péril aviaire étant assuré par le service de maintenance du balisage, la DGAC participe en nature à cet entretien par l'intermédiaire des moyens qu'elle met en place au service « balisage ».

8.3. Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire et dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* viciés du code général des impôts, l'Etat fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (N° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

#### Article 9

##### *Exécution des tâches de sûreté*

9.1 Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- le contrôle des passagers et des bagages à main ;
- le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :

a) Dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 %,

b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 %,

c) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 %, les

aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture.

– le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome selon les modalités suivantes :

a) Le concessionnaire contrôle tous les accès déjà équipés ;

b) Le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001 ; les installations mises en service au delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;

c) La mission d'exploitation du système lorsque l'Etat n'assure pas ces tâches à l'aide de ses personnels ;

– le contrôle de toutes les personnes accédant à la zone réservée et de leurs bagages à main lorsque l'Etat n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels et à l'exception des personnes et de leurs bagages à main utilisant des accès privatifs qui ont fait l'objet de conventions particulières.

9.2. L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

– il exécute les tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès ;

– il peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ainsi que certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ces équipements sont incorporés à la concession comme biens de retour ;

– il peut participer aux tâches d'exécution de gestion et les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;

– dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater viciés* du code général des impôts, il fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (N° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

## Article 10

### *Renseignements statistiques*

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

10.1. Trafic : en ce qui concerne les mouvements, il communique les programmes de vol dont il a connaissance. Il fournit les résultats de trafic tant en mouvements, passagers fret et retards.

10.2. Exploitation : le concessionnaire communiquera les statistiques concernant les services de sécurité incendie sauvetage, de prévention du péril aviaire, d'assistance en escale.

10.3. Environnement : le concessionnaire fournira les éléments statistiques permettant à l'autorité concédante de veiller au respect des réglementations et législations sur l'environnement notamment en matière acoustique (programme et état des vols sensibles, niveau sonore). Dans le domaine du bruit, un système de surveillance associé à la reconnaissance des aéronefs et de leurs trajectoires sera mise en œuvre à la demande de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires. Des mesures ponctuelles des niveaux de bruit pourront être demandées à titre de contrôle ou de vérification suivant un code fourni par l'autorité concédante. Les moyens à mettre en œuvre sont à la charge du concessionnaire, arrêtés en concertation avec l'autorité concédante et financés par la taxe d'aéroport dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater viciés* du code général des impôts et par des subventions accordées au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (N° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

10.4. Les éléments statistiques nécessaires à la réalisation d'études spécifiques par l'autorité concédante ou par le concessionnaire seront définis d'un commun accord.

10.5. En cas d'échange de données par des moyens informatiques, la définition des standards, des formats et des modalités d'échange sera arrêtée en concertation entre l'autorité concédante et le concessionnaire et le cas échéant fera l'objet d'un protocole d'accord.

Les statistiques et renseignements à fournir sont définis par instruction ministérielle en fonction du trafic et de l'environnement de la plate-forme.

## TITRE III

### **REGIME FINANCIER**

#### Article 11

#### *Taux des redevances perçues par le concessionnaire*

11.1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Bordeaux Mérignac à la date de signature de la présente convention de concession figurent à l'annexe V à la présente convention.

11.2. Les taux des redevances mentionnés au 11.1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

#### Article 12

#### *Redevance domaniale*

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Mérignac, une redevance annuelle due au titre de

son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 50 200 francs (cinquante mille deux cents francs) sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction (indice de référence janvier 2000), le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Gironde sur proposition du Directeur de l'aviation civile sud-ouest.

#### Article 13

##### *Fixation du montant de l'indemnité compensatoire*

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à (5 valeur de négociation, proposition de la CCIB 5,7 avec surredevance ou 5,96 sans surredevance).

#### TITRE IV

##### **DURÉE DE LA CONCESSION**

#### Article 14

##### *Durée*

La durée de la concession est fixée à 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

#### TITRE V

##### **CLAUSES DIVERSES**

#### Article 15

##### *Droit préférentiel du concessionnaire*

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de sa circonscription.

#### Article 16

##### *Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges*

Pour mémoire.

#### Article 17

##### *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile à son siège 12, place de la Bourse, 33076 Bordeaux Cedex.

#### Article 18

##### *Protocoles annexés à la convention de concession*

La liste des protocoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

#### Article 19

##### *Frais d'impression et de publication des actes de concession*

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 20

##### *Entrée en vigueur de la concession*

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Paris, le 15 février 2001.

Pour l'autorité concédante :  
Pour le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement :  
*Le chef du service des bases  
aériennes,*

Pour le concessionnaire :  
*Le président de la CCI de*  
*Bordeaux,*  
L. Courbu